



## COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

### PROCÈS-VERBAL N°5 DU 18/02/2025

#### DECISIONS

**Présidence :** Jean-Yves COQUELLE

**Présents:** Mme COURTIAL, MM. CROTTE - GIRON-BRET.

**Absents excusés :** MM. BERTRAND – KERDO, Mme MONTAGNON

**AR 24/25- 07-11 l'US DAVEZIEUX VIDALON interjetant appel contre le résultat d'un match pour absence de neutralité de l'arbitre**

**Match concerné :** Championnat féminines séniors, D2, poule A  
AS SUD ARDECHE/ US DAVEZIEUX VIDALON du 22/02/2025

**Le 27 février 2025, la Commission ayant pris connaissance de l'appel de l'US DAVEZIEUX VIDALON pour le dire recevable en la forme, après le rappel des faits.**

Ont été auditionnés

#### De l'US DAVEZIEUX VIDALON

M LIABEUF Jérôme, éducateur, responsable de l'équipe

M. PROVOST Emmanuel, président

#### De l'AS SUD ARDECHE

M MAANANE Sami, éducateur

#### M GONCALVES Yoann, arbitre

#### Absent excusé :

M BRUNET Nicolas, président de la Commission d'Arbitrage.

Les dirigeants de l'US Davézieux Vidalon contestent l'arbitrage de Mr Goncalves et considèrent qu'ayant une licence de dirigeant au club de Sud Ardèche, qu'il n'a pas été impartial, sanctionnant les joueuses de Davézieux Vidalon, étant tolérant avec celles de Sud Ardèche et accordant un but entaché d'une faute sur leur gardienne. L'USDV s'étonne de la désignation de Mr Goncalves pour ce match.

Dans son rapport envoyé à la commission d'appel, Mr Brunel reconnaît que M Goncalves n'aurait pas dû être désigner. Mr Bret, représentant des arbitres auprès de la commission d'appel rappelle à Mr Goncalves qu'il **doit**, chaque saison, informer la commission d'arbitrage de ses liens avec les clubs pour éviter ces situations.

Mr Goncalves considère qu'il pouvait arbitrer ce match puis que « c'était un match féminin ».

L'US Davézieux Vidalon n'a posé aucune réserve technique ni pendant, ni après le match. Des explications du club, aucune faute technique d'arbitrage n'est avérée.

Cependant la commission d'appel réglementaire considère que Mr Goncalves aurait dû dès sa désignation, informer la commission d'arbitrage de ses liens avec l'AS Sud Ardèche et qu'il a, de part son attitude, et toute connaissance, créer un possible conflit d'intérêt.



LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR



AGENCE  
NATIONALE  
DU SPORT



LE DÉPARTEMENT





Aucune faute technique n'étant avérée, la commission d'appel

**confirme** le résultat du match

**demande à la commission d'arbitrage** d'étudier d'éventuelles sanctions contre Mr Goncalves pour non-respect de ses obligations garantissant sa neutralité et son impartialité (art. 38 du statut de l'arbitrage).

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Jean-Yves COQUELLE

*La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport. Cette procédure interrompt le délai de recours d'un mois ouvert devant la juridiction administrative.*

Frais d'audition juridique :

US DAVEZIEUX VIDALON : 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

US DAVEZIEUX VIDALON : 42,30 euros